

LA DIMENSION SOCIALE ET POLITIQUE DU SECRET PROFESSIONNEL

Par Isabelle Dubois

Le 28 avril 2016, la Province de Namur, le CAI et le RWLP organisaient à Namur une journée de séminaire dont le thème était : « Secret professionnel partagé : entre l'aide et le contrôle, jusqu'où notre mandat peut-il nous mener ? ». L'objectif des organisateurs était, « dans le contexte actuel de glissement d'un Etat Providence vers l'Etat Social Actif et avec la montée de politiques sécuritaires qui questionnent les libertés individuelles, de permettre aux acteurs du social, de la santé, de la justice et de l'éducation de partager une réflexion et des pratiques adéquates et respectueuses entre services et secteurs. »

L'intervention d'Isabelle Dubois portait sur la dimension sociale et politique du secret professionnel. Cette analyse est la retranscription de son intervention.

DIMENSION SOCIALE

Secret professionnel et construction d'une relation – le cœur du travail social

Le secret professionnel est la valeur fondatrice d'un travail qui se veut social¹. Pour reprendre la formule de Lucien Nouwynck², procureur général près la Cour de cassation de Bruxelles, le secret professionnel est « l'obligation de silence qui libère la parole ». Le législateur a voulu protéger la confiance qu'un bénéficiaire peut accorder à un professionnel du travail social en protégeant cette condition sine qua non qu'en constitue l'obligation de garder le secret. Le non respect de cette obligation tombe sous le coup de loi pénale (article 458 du code pénal³).

Le respect du secret professionnel n'est donc pas un simple horizon de référence qui serait alors susceptible, dans la pratique, d'être aménagé selon toutes sortes d'accommodements plus ou moins raisonnables, c'est-à-dire dictés par une politique trop souvent d'inspiration budgétaire.

L'âme du travail social, c'est la relation ; le secret professionnel la protège en tant qu'il permet l'établissement de la confiance partagée.

1 J. Blairon, « La déontologie des travailleurs sociaux, une question sociétale et politique », *Intermag.be*, analyses et études RTA asbl, juin 2015 : www.intermag.be/474.

2 Conférence de Lucien Nouwynck donnée dans le cadre d'un colloque sur la déontologie organisé par la DGAJ : www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3692.

3 Code pénal - Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros] www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?table_name=loi&cn=1867060801&language=fr.

Un élément clé du travail social est donc l'établissement d'une relation entre le travailleur et l'utilisateur. Une relation digne de ce nom implique le respect de « territoires », territoires au sens d'Erving Goffman qui a mis en avant cette notion dans l'étude qu'il a faite des interactions sociales.

Goffman avance que chacun possède une « réserve territoriale » qui lui appartient et sur laquelle il a des droits ; la réserve la plus sacrée étant son propre corps.

Outre son corps et ses effets personnels, l'individu dispose aussi de droits, plus temporaires pour certains d'entre eux, sur une série d'autres territoires :

- matériels (sa place dans le train, son tour dans une file, son espace d'action) ;
- ou immatériels (le droit de garder par devers lui certaines informations).

L'individu peut à tout moment céder une partie de ses droits, de son propre gré : il « cède la place », laisse passer son tour, autorise un accès à ses affaires personnelles voire à son corps, fait des confidences, etc.

Il arrive que les règles en matière de droits territoriaux soient transgressées ; Goffman les nomme des offenses. Il distingue trois types d'offenses.

- La transgression est accidentelle, c'est le cas classique ou, par inadvertance, on « marche sur les pieds de quelqu'un ». Dans ce cas, la grammaire des territoires prévoit, selon le terme de Goffman, des « rites de réparation » : on s'excuse, on ramasse les courses qu'on a fait tomber, on soutient la personne qu'on a déstabilisée, etc.
- Les règles communes, en général transcrites dans des règlements, concèdent des exceptions « situationnelles » : on peut se promener seins nus sur certaines plages sans risquer de verbalisation ; si l'on quitte le périmètre concédé, on s'expose à des sanctions.
- La transgression est volontaire, et il s'agit alors d'une violation plus marquée, et plus difficile à réparer.

Le secret professionnel protège le fait que l'ayant-droit donne l'autorisation au travailleur de pénétrer sur son territoire, lui cède ses droits sur une partie de ses réserves en lui délivrant des informations personnelles (y compris des informations auxquelles seule la personne a accès comme des sentiments, des désirs, des peurs, etc.).

Cette protection par le secret professionnel est d'autant plus nécessaire qu'elle intervient dans une relation inégalitaire : toute personne s'inscrivant dans une relation avec un travailleur social se trouve effectivement dans une position d'infériorité du fait qu'il est obligé de dévoiler un certain nombre d'informations s'il souhaite bénéficier de l'accompagnement ou de l'aide du service dans lequel il se rend.

Pour illustrer les différents types d'offense, en lien avec le secret professionnel, un parallèle est fait entre :

- le territoire des informations réservées données dans le cadre d'une relation de confiance entre professionnel et usager, le caractère plus ou moins intime des informations révélées pouvant être un indicateur du niveau de confiance accordé ;
- et le territoire qu'est le corps qui comme on l'a vu est la réserve la plus sacrée, et plus particulièrement le fait d'embrasser quelqu'un (ou de se laisser embrasser), le type de baiser pouvant indiquer le niveau d'intimité de deux personnes - de l'effleurement de la joue au baiser langoureux dans une relation amoureuse.

	Le baiser	Les informations données
Transgression accidentelle	<p>Distraction : on embrasse quelqu'un à qui d'habitude on donne la main. Maladresse : les deux personnes tournent la tête en même temps</p> <p>La situation provoquera certainement un malaise et la réparation peut être de simples excuses.</p>	<p>Une information qui échappe au professionnel par inadvertance.</p> <p>Comment réparer l'offense ? Mettre au courant la personne concernée.</p>
Exception situationnelle	Le « baiser de la paix » à la messe, le baiser sous le gui au nouvel an, la farandole.	Le secret professionnel partagé, le témoignage en justice, l'obligation de porter assistance.
Transgression volontaire	Le baiser « volé », l'agression sexuelle.	Transmettre des informations sans respecter les règles du secret professionnel partagé, laisser traîner des informations confidentielles, ...

Le fait de passer outre le secret professionnel et de divulguer des informations est donc une violation du territoire de la personne. De plus, la transgression volontaire dans le cadre du secret professionnel ne consiste pas uniquement en une intention de violer le secret professionnel mais peut déjà être considérée comme effective s'il y a intention de ne pas le respecter.

Il ne s'agit pas exclusivement de cas où un travailleur dirait : « je donne telle information alors que je sais que je ne peux pas » mais également des situations où il ne mettrait pas en place les conditions de respect du secret.

Par exemple : le fait d'échanger sur des situations entre collègues ou avec des professionnels d'autres services sur le mode du commérage ou de la discussion futile et non dans un échange professionnel ; le fait de parler ostensiblement d'une situation dans un lieu ouvert et où toute personne qui passe peut entendre, etc.

Néanmoins, il existe des zones d'incertitude et une série de questions peuvent se poser.

On peut penser à ces personnes qui ont tendance dès la première rencontre à raconter leur vie dans les moindres détails - Goffman parle d'auto-souillure ; à des échanges entre collègues face à une situation difficile ; à un professionnel d'un autre service qui téléphone pour prévenir d'une orientation et donne des informations sur la situation des personnes, etc.

Face à des violations du secret professionnel - que faire ?

Par rapport à tous ces empiètements plus ou moins importants concernant les territoires protégés par le secret professionnel, il est nécessaire de réagir.

Il s'agit dans un premier temps de rester vigilant : prendre conscience de ces violations ; ne pas les « laisser passer » par habitude ou par lassitude car chaque infraction laissée sans réaction permettra une banalisation de la transgression du secret.

Dans un deuxième temps, il est important de réagir de manière adéquate selon les circonstances et selon les personnes en présence. Il s'agit de cadrer ou recadrer les échanges – remettre les limites et les balises qui régissent la relation professionnel/usager, pointer les éventuels dérapages pour les faire cesser, communiquer sur la manière dont les informations peuvent être échangées dans le cas où cela est autorisé.

- *Vis à vis des usagers* - le professionnel a besoin d'un certain nombre d'informations pour remplir sa mission, néanmoins il ne doit pas « tout savoir » (ce qui est d'ailleurs un fantasme). Si la personne a tendance à donner trop d'informations, il est nécessaire de le lui dire (de manière respectueuse et diplomatique), en expliquant les raisons et, si nécessaire, en dirigeant la personne vers un lieu adéquat où elle pourra être écoutée.

Les personnes doivent également être informées des éventuelles règles particulières au service en matière d'échange d'information. Par exemple, dans le cas d'un travail en équipe pluridisciplinaire qui nécessite d'échanger de nombreuses informations, la personne doit savoir que ce qu'elle dit à un travailleur sera transmis aux autres membres de l'équipe.

- *Vis à vis des collègues* - il s'agit d'être au clair, dans une équipe, une institution, sur les modalités d'échanges d'informations en regard des missions (cadre décréteil) et de l'organisation du service : est-ce nécessaire ? Dans quel cas et dans quelle cadre ? Quelles sont les limites et les balises ? Qui est garant de faire respecter cela ?

Par exemple, les assistant sociaux en CPAS n'ont pas à être au courant des dossiers des autres travailleurs pour faire leur travail. Par contre, dans un service d'hébergement pour enfants chaque membre de l'équipe éducative doit avoir en tête la situation globale de chaque enfant pour remplir correctement son travail éducatif.

- *Vis à vis de professionnels d'autres services* - il est nécessaire de pouvoir remettre fermement mais avec pédagogie le cadre du secret professionnel dans des interactions avec d'autres professionnels si l'on constate un glissement. Pour ce faire, il est utile d'adopter un positionnement de service et non pas en tant qu'individu isolé ; d'expliquer qu'il ne s'agit pas d'une lubie, d'un positionnement caractériel mais bien d'une obligation et d'une nécessité sans laquelle on ne peut réaliser son travail. Réfléchir entre services à des balises, des modes de fonctionnement acceptés de part et d'autre pour l'échange d'information peut également être utile, on construit alors un cadre commun auquel se référer lorsqu'on est dans le quotidien, pris par une situation compliquée ou urgente.

L'aide à la jeunesse, en partenariat avec différents secteurs (CPAS, AWIPH, ONE, ...) a construit des protocoles d'accord⁴, balisant l'échange informations.

- *Vis à vis des autorités* - face à une autorité, il sera d'autant plus important d'adopter un positionnement de service, de s'en remettre au représentant officiel du service (le directeur, le pouvoir organisateur), et de rappeler le cadre de la loi.

DIMENSION POLITIQUE

On a pu voir dans ces exemples que le secret professionnel peut être mis à mal dans une série de situations concrètes dans le quotidien du travail. Malheureusement, ces repères, y compris les balises législatives subissent également des attaques plus ou moins frontales, plus ou moins conscientes à d'autres niveaux.

Les différents éléments exemplatifs de l'attaque du secret professionnel à un niveau politique sont en l'occurrence souvent lié aux CPAS. Ces derniers sont malheureusement au cœur de cette actualité. Néanmoins ces questions concernent l'ensemble des travailleurs sociaux tous secteurs confondus pour au moins deux raisons :

- d'une part les CPAS sont les derniers filets de sécurité pour les personnes les plus fragilisées de notre société ; mettre en péril le travail social réalisé dans les CPAS, c'est accepter d'exclure une partie de la population de cette dernière possibilité d'accéder aux droits fondamentaux et dénier à ces personnes le droit à une vie digne ;
- d'autre part, si l'on ouvre une brèche dans le secret professionnel au niveau des CPAS, il y a de fortes chances que, de manière « naturelle », on remette en question à plus ou moins court terme le secret professionnel dans les autres secteurs.

4 www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=4019.

Attaques diversifiées des repères et des balises du secret professionnel

Dans les attaques qui sont faites, on peut notamment évoquer **l'introduction d'acteurs non humains**. Le dossier social électronique est particulièrement édifiant à ce niveau : « Nous sommes en effet dans le cas, bien théorisé par les sociologues de l'acteur-réseau (S.A.R.), de l'insertion d'une « créature » dans la vie quotidienne. Par le terme « créature », ils entendent une « invention de laboratoire », un acteur technique, « non-humain » - en l'occurrence : un logiciel, un format de dossier organisant des données, des flux automatisés - qui va influencer sur la vie de citoyens et de professionnels et sur leurs relations, souvent d'une façon sous-estimée, impensée ou immaîtrisée (« out of control »). »⁵ Le terme « créature » renvoie à l'histoire du docteur Frankenstein, dont la créature échappera au contrôle de son concepteur. En l'occurrence, on peut se demander si les objectifs sous-tendant l'introduction de ce DSE sont aussi naïves que l'étaient celles du docteur Frankenstein.

Une autre attaque, ayant un impact sur le secret professionnel, est **la conditionnalité des droits** de plus en plus importante qui va impliquer de la part du travailleur social d'être constamment dans le contrôle, au détriment de l'aide et de l'accompagnement.

En se référant aux notions reprises précédemment et si l'on estime qu'un réel travail social ne peut être effectué que dans le cadre de l'établissement d'une relation de confiance, sans pour autant nier la part de contrôle à effectuer, on peut estimer que ce travail social n'est plus possible si c'est le contrôle qui est mis au poste de commande.

De plus les injonctions de contrôle (par des circulaires notamment) peuvent être en contradiction avec l'essence même du travail et des missions légales. Les travailleurs se retrouvent alors à devoir travailler dans un environnement confus, avec des injonctions paradoxales.

La circulaire⁶ encadrant notamment la visite à domicile pour les travailleurs des CPAS illustre bien cela :

« (...) La visite à domicile peut être réalisée après que le C.P.A.S. ait envoyé un avis de passage au demandeur, mais cet avis de passage n'est pas indispensable. Le C.P.A.S. peut, s'il l'estime nécessaire, effectuer cette **visite à domicile à l'improviste**.

La visite à domicile **s'effectuera dans le respect de la vie privée du demandeur d'aide** et sera proportionnée à l'importance du renseignement nécessaire pour mener l'enquête sociale. Elle sera **réalisée dans le cadre de la relation de confiance nécessaire** entre le travailleur social et le demandeur **ce qui n'empêche pas qu'elle puisse aussi avoir une fonction de contrôle** afin de constater que le demandeur d'aide remplit (toujours) les conditions d'octroi telles que définies par la loi. (...) »

On peut constater que les différents termes de l'équation sont pour le moins contradictoires, voire antagonistes.

On a également eu l'occasion d'observer une tentative d'aller dans ce sens au niveau de l'aide à la jeunesse, lorsque, sous une législature précédente, l'arrêté des services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) a été modifié afin de les obliger à rendre des comptes sur certains suivis dès lors que ceux-ci étaient orientés par des instances (Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ), Service de Protection Judiciaire (SPJ), Tribunal de la Jeunesse (TJ)) et que ceux-ci demandaient à avoir des informations en retour. Ce point était en contradiction avec les missions des AMO qui travaillent hors de tout mandat et à la demande du jeune (ou de la famille), et mettait en porte-à-faux les professionnels vis-à-vis du secret professionnel.

Une attaque directe et frontale vient de la **volonté du gouvernement actuel** et du ministre de l'intégration sociale, Willy Borsus, en particulier, de réaliser des changements législatifs concernant le secret professionnel « (...) afin de l'aménager dans des cas très précis (comme la fraude avérée par

5 J. Blairon et I. Dubois, « Le dossier social électronique en CPAS. Critique d'une proposition de résolution déposée par la NVA », *Intermag.be*, analyses et études RTA asbl, juin 2015, www.intermag.be/515.

6 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2014-07-04&numac=2014011203#top - 14 MARS 2014. Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

exemple) »⁷, pour ce faire le ministre acte que :

« sont effectivement en jeu ou en question : la modification de l'article 458 du Code pénal ; - une modification de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en prévoyant des exceptions au secret professionnel consacré par les articles 36bis et 50 de la loi ; - la possibilité juridique pour les CPAS de porter plainte le cas échéant ; - la modification de l'article 46 du Code d'instruction criminelle ; - la modification ou l'utilisation, l'adaptation de l'article 29 de procédure du Code pénal.⁸ ».

In fine, sous couvert de **lutte contre le terrorisme**, il est facile de faire croire que le sacrifice des libertés individuelles permettra une sécurité plus grande à tous, et ainsi de mettre l'action sociale de manière générale sous le signe du sécuritaire. Tel ce souhait de la NVA qui veut :

« (...) obliger les membres du conseil et du personnel des CPAS du pays à communiquer des renseignements sur des personnes faisant l'objet d'une enquête concernant des infractions de terrorisme. Une proposition a été introduite en ce sens à la Chambre par les députés Van Peel, Smeyers et Grosemans. »⁹.

L'asymétrie dans les attaques des droits fondamentaux

Il est par ailleurs frappant d'observer que toutes ces attaques contre le secret professionnel et contre les droits et les libertés des individus sont particulièrement ciblées. Il existe une asymétrie selon que l'on vise « en bas » ou « en haut » dans la société, les personnes plus fragilisées ou la franche la plus nantie de la population.

Tandis que la nécessité de lever le secret professionnel pour lutter contre la fraude sociale et/ou le radicalisme est mise en avant, dans le même temps, une loi européenne est votée permettant de criminaliser la divulgation d'informations concernant les sociétés¹⁰, et le parquet du Grand-Duché du Luxembourg requiert « dix-huit mois de prison contre les deux lanceurs d'alerte Antoine Deltour et Raphaël Halet, deux anciens du cabinet d'audit PricewaterhouseCoopers (PwC) qui comparaissent dans le procès des « LuxLeaks » pour avoir mis au jour les pratiques fiscales décriées du Grand-Duché »¹¹. De même, une proposition de loi a été déposée le 3 février 2015 par deux députés de l'Open VLD en matière de visite des agents du fisc au domicile d'un contribuable. L'objectif de la proposition est de limiter le pouvoir des agents ou la portée de leurs constatations.

Dans leurs développements, les auteurs avancent ceci :

« La portée du droit de visite de l'administration reste en tout état de cause une question controversée. Lorsque le texte de loi est imprécis et que les travaux parlementaires ne permettent pas de trancher, dès lors qu'ils peuvent visiblement être interprétés de différentes manières, il y aurait lieu, en vertu des règles d'interprétation généralement admises, de trancher la question au bénéfice du contribuable (selon l'adage in dubio contra fiscum et parce que le droit de visite limite les droits fondamentaux du contribuable). »¹²

On remarquera que la visite domiciliaire (désormais obligatoire et pouvant être effectuée à l'improviste) des assistants sociaux de CPAS, n'apparaît pas comme limitant les droits fondamentaux du citoyen.

7 Collectif Solidarité Contre l'Exclusion ASBL, « Le Dossier Social Électronique à la lumière du Secret Professionnel » - Étude 2015 : www.asbl-csce.be/documents/CSCE_ETUDE_2015_dossiersocialelectronique.pdf.

8 Les différents articles de loi sont consultables sur www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm et sur <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=447> pour ce qui est de la loi organique des CPAS.

9 www.rtf.be/info/societe/detail_terrorisme-la-n-va-veut-la-fin-du-secret-professionnel-pour-les-assistants-sociaux-des-cpas?id=9227687 - 1 mars 2016.

10 www.lemonde.fr/panama-papers/article/2016/04/15/les-panama-papers-auraient-ils-ete-possibles-avec-la-directive-sur-le-secret-des-affaires_4903235_4890278.html.

11 www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/05/10/le-proces-luxleaks-entre-dans-sa-derniere-ligne-droite_4916457_1653578.html.

12 www.lexalert.net/sites/default/files/15030_fiscaal_visitatierrecht_nl.pdf.

Face aux attaques, le devoir de sortir de l'attentisme ou de la résignation

Ces attaques ne peuvent rester sans réponse de la part des professionnels, des services, des institutions, des fédérations et même des citoyens en général.

Comme dans les interactions quotidiennes du travail, il est indispensable de rester vigilant aux différents changements qui se mettent en place, même s'ils paraissent parfois anodin, même s'ils viennent d'acteurs pouvant a priori être peu suspectés de vouloir attaquer le travail social.

Pour Félix Guattari, tenant de l'analyse institutionnelle, une situation devrait toujours être lue à partir d'un point de vue global. Deux questions incarnent ce point de vue : « De quelle société cet agent est-il l'interprète ? » ; « Pour quelle religion officie-t-il ? ».

Dans cette volonté de vigilance, il serait par exemple opportun de s'interroger de quelle société est l'interprète et pour quelle religion officie le rapport de l'« Étude fraude sociale » commanditée par le Service public intégration sociale et rendu par Pricewaterhouse Cooper¹³.

Dès lors que PwC note, concernant la « *qualité de l'enquête sociale* », qu'« *effectuer une enquête sociale de qualité est un aspect important de l'aide sociale.* », et que « *Par ailleurs, les mesures de prévention contre la fraude sociale sont largement imbriquées dans l'enquête sociale que le travailleurs sociaux doivent obligatoirement effectuer à chaque demande. Dans le cadre de la prévention contre la fraude sociale, la qualité de la mise en œuvre de cette enquête sociale est d'une grande importance et doit donc être surveillée de près.* », on peut conclure que PwC n'a visiblement pas jugé utile de s'interroger sur le sens premier des missions d'un CPAS, mettant aux commandes ce qui lui était demandé comme étant la priorité générale du travail c'est-à-dire la lutte contre la « fraude sociale ».

L'agence en arrive donc à des recommandations qui demanderaient d'une part des investissements financiers importants, tout en dévoyant complètement le travail des professionnels et en transformant l'enquête sociale en enquête policière. Tout cela en notant par ailleurs dans leur conclusion que : « *l'étude a montré que la fraude sociale au sein des CPAS reste faible parmi l'échantillon analysé.* ». Elle précise néanmoins que : « *la lutte contre la fraude sociale ne doit pas s'envisager comme un but en soi, mais bien et uniquement comme un moyen de garantir que l'aide sociale soit affectée à ceux qui en ont réellement besoin, dans le respect du cadre réglementaire et dans un contexte de rareté budgétaire.* ». (Il est intéressant de noter que PwC n'applique pas cette éthique « *du respect du cadre réglementaire dans un contexte de rareté budgétaire* » dans les services rendus à leurs autres clients, comme constaté notamment plus haut dans le cadre de l'affaire « Luxleaks »¹⁴.)

Même si ce rapport est régulièrement convoqué par les défenseurs du secret professionnel car il montre malgré tout que in fine la fraude sociale est très résiduaire, la façon dont le travail « social » du CPAS est mis en avant pose question – la mission d'un travailleur social en CPAS est-elle de faire dépenser le moins possible d'argent au CPAS ou de garantir à toute personne le droit à un revenu et de l'accompagner afin qu'elle puisse faire valoir ses droits et accéder à une vie conforme à la dignité humaine ?

Néanmoins, être vigilant ne semble plus suffire, il est nécessaire d'aller un cran plus loin et éviter de prendre des postures attentistes et résignées.

La fédération des CPAS note dans ses perspectives pour 2016 concernant le secret professionnel : « Nous espérons à tout le moins un débat démocratique pour ce qui est un des fondements du travail social en CPAS. Un examen approfondi sera réalisé par la Fédération des CPAS et un positionnement sur les évolutions. »¹⁵

13 « *Le SPP Intégration sociale a chargé PwC de réaliser une étude sur la fraude sociale dans les CPAS. Cette étude a pour objectifs d'obtenir des résultats objectifs et chiffrés sur la prévention et la lutte contre la fraude sociale au sein des CPAS et d'identifier les bonnes pratiques prises à cet égard par les CPAS.* » - www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/etude-fraude-sociale

14 www.lesoir.be/1195200/article/economie/2016-04-28/proces-luxleaks-sans-lanceurs-d-alerte-on-n-aurait-pas-pu-changer.

15 Union des Villes et des Communes de Wallonie Asbl, Fédération des CPAS, Rapport 2015, pp. 30-31, www.uvcw.be/no_index/publications-online/135.pdf.

On peut se demander si l'espérance d'un débat démocratique et l'examen d'une proposition qui risque d'être déjà bien cadencée sera suffisante.

Un combat nécessiterait dès lors de mettre toutes les forces et énergies disponibles en mouvement, en fédérant tout qui est concerné par des attaques au niveau de l'essence même du secret professionnel – tous les travailleurs sociaux, toutes les institutions et services des secteurs concernés – CPAS au premier chef, mais également insertion sociale, aide à la jeunesse, santé mentale, éducation permanente, ... ainsi que les citoyens. Les plus touchés, sans doute aucun, seront en premier les plus fragilisés et les plus vulnérables mais tous nous sommes concernés.¹⁶

Un discours fataliste et de résignation est parfois de mise dans le monde social - « à quoi bon ? Ça ne sert à rien ? », et pourtant l'actualité nous montre qu'il y a des combats qui peuvent porter leurs fruits. Qui aurait imaginé il y a quelques années que des responsables politiques de régions européennes se positionneraient contre les traités transatlantique, avec l'ambition et la possibilité réelle de faire capoter ces hydres issues des multinationales¹⁷ ?

C'est pourtant le cas¹⁸, et il faut rappeler que ce combat est issu de la société civile et de nombreuses initiatives citoyennes.

Quelle société pour demain ?

Comme le rappelait Lucien Nouwynck le secret professionnel protège :

- celui qui se confie ;
- le professionnel détenteur du secret du fait qu'il l'oblige à se taire et que par là il permet de rendre effective une cause essentielle à son travail c'est à dire l'établissement d'une relation de confiance ;
- et la société - « *C'est une règle d'ordre public, dont l'objectif, pour les auteurs du Code pénal de 1867, ne se limite pas à la protection des personnes, mais tend à protéger la confiance que le citoyen doit nécessairement avoir envers certains confidents, (...) il s'agit d'une règle d'ordre public fondée sur la préservation d'intérêts généraux dépassant les intérêts individuels* ».

L'enjeu est bien celui-ci : de quel modèle de société voulons-nous ?

Si c'est la société telle que l'Europe la prône (à défaut de la mettre en pratique) c'est-à-dire une société de la cohésion sociale, il faut à tout le moins donner une définition de la cohésion sociale.

Nous retiendrons celle de Robert Castel : « Une société de semblables est une société dans laquelle chacun dispose au moins de ressources et de droits suffisants pour être lié aux autres par des relations d'interdépendance et pour faire réellement partie du jeu social. »¹⁹

Le secret professionnel non vidé de son sens est une condition sine qua non à la construction de cette société.



Pour citer cette analyse

Isabelle Dubois, « La dimension sociale et politique du secret professionnel », *Intermag.be*, analyses et études en éducation permanente, RTA asbl, mai 2016, URL : www.intermag.be/564.

16 Des initiatives sont déjà prises en ce sens, notamment des actions du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP) menées avec de nombreux partenaires, www.rwlp.be/.

17 Pour reprendre l'expression de Bernard Lavilliers dans sa chanson « Troisièmes couteaux ».

18 Voir www.lalibre.be/economie/actualite/ttip-le-parlement-wallon-adopte-une-resolution-pour-suspendre-les-negociations-55350f813570fde9b2d0bae5 et www.levif.be/actualite/international/nos-regions-et-le-traite-transatlantique-une-position-cle/article-opinion-433529.html.

19 R. Castel, « Penser le changement », in R. Castel et C. Martin, *Changements et pensée du changement, échanges avec Robert Castel*, Paris, La découverte, 2012, p. 31.